

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

NO : ( 200  
06-000113-095

**QUE TRUNG LAM**, domicilié et résidant au 6497, avenue Rodolphe Mathieu, Montréal (Québec), district de Montréal, H1M 1B7;

Demandeur

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**, corporation publique ayant son siège au 775, rue Gosford, 3e étage, Montréal (Québec), district judiciaire de Montréal, H2Y 3B9;

Défenderesse

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(art. 1002 et ss C.P.C.)**

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, CHAMBRE DE PRATIQUE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. Le demandeur est propriétaire d'un immeuble sis au 6497, Rodolphe Mathieu, district judiciaire de Montréal, le tout tel qu'il appert de l'acte d'achat allégué au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
2. L'immeuble du demandeur est inscrit au rôle d'évaluation de la défenderesse, tel qu'il appert d'une copie du relevé de taxes alléguée au soutien de la présente sous la cote **P-2**;
3. La défenderesse gère les arrondissements Mercier, Hochelaga et Maisonneuve, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
4. Le ou vers le 2 août 2008, l'immeuble du demandeur ainsi que tous ceux des arrondissements Mercier, Hochelaga et Maisonneuve ont été inondés par un refoulement d'égout;

5. La défenderesse est la corporation ayant la charge de l'entretien et de la construction des réseaux d'égout des secteurs ci-haut mentionnés;
6. Le 2 août 2008, de fortes pluies se sont abattues dans les secteurs ci-haut mentionnés et l'ensemble des immeubles dans les quartiers ci-haut mentionnés ont subi des refoulements d'égout;
7. Le demandeur entend démontrer que les refoulements qui sont survenus sont dus à la faute et la négligence grossière de la défenderesse dans l'entretien de son réseau d'égout qui dessert le secteur ci-haut mentionné;
8. La défenderesse avait l'obligation d'assurer un réseau approprié pour empêcher que les citoyens subissent des refoulements d'égout dans leur résidence;
9. Le demandeur a été en mesure de constater que tous les immeubles de son quartier ont été inondés comme le sien;
10. Le fait qui donnera ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres contre la défenderesse et que chaque propriétaire, situé à l'intérieur des arrondissements Mercier, Hochelaga et Maisonneuve, qui ont subi des refoulements et des dommages tant à leur immeuble que pour perte de revenus de location ou d'affaires;
11. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du C.P.C. en ce que le demandeur est dans l'impossibilité d'avoir accès à quelque information que ce soit pour dresser une liste complète de l'ensemble des propriétaires pouvant bénéficier du recours ci-haut mentionné;
12. Les questions de fait et de droit identiques ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que le demandeur veut faire trancher par le recours collectif sont:
  - a) Le fait d'être propriétaires ou de l'avoir été le 2 août 2008 d'un immeuble situé à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal et dont l'immeuble a subi un refoulement d'égout le 2 août 2008;
  - b) Le fait que suite à ces refoulements d'égouts du 2 août 2008, d'avoir subi des dommages soit; matériel, perte de location ou perte de chiffre d'affaires;
  - c) Le fait de ne pas être assurés lors du sinistre ou de ne pas avoir été remboursés en totalité par leur assureur pour les dommages subis;
13. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, étant lui-même propriétaire d'un immeuble sis à l'intérieure de l'arrondissement le 2 août 2008 et ayant subi des dommages pour 20 472,75 \$ à son bâtiment, 836,86 \$ de son contenu et de 880,00 \$ de revenus locatifs;

14. Le demandeur était, en date du 2 août 2008, assuré pour 10 000,00 \$ laissant un solde impayé de 12 189,61 \$. Le demandeur a personnellement fait des démarches auprès de la municipalité et il connaît l'ensemble des faits reliés à ce dossier. Le demandeur correspondant à l'ensemble des critères permettant d'être désigné comme membre du groupe;
15. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
16. La nature du recours qu'entend exercer le demandeur pour le compte des membres du groupe et un recours en dommages et intérêts contre la défenderesse;
17. Le 11 août 2008, le demandeur, par l'intermédiaire de ses assureurs, a fait parvenir une mise en demeure à la défenderesse, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite mise en demeure alléguée au soutien de la présente sous la cote **P-3**;
18. Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal pour la raison que les immeubles visés par ledit recours sont tous situés à l'intérieur des limites de la Ville de Montréal, laquelle est dans le district judiciaire de Montréal;
19. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice d'un recours collectif ci-après mentionné soit:

- En dommages et intérêts pour les dommages subis sur les immeubles situés dans les arrondissements Mercier, Hochelaga et Maisonneuve et qui, en date du 2 août 2008, ont subi des refoulements d'égout et des dommages tant à leur bâtiment qu'à leur contenu, des pertes de revenus locatifs ou commerciaux;

**ATTRIBUER** le statut de représentant à Que Trung Lam aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après:

- L'ensemble des propriétaires d'immeubles sis dans les arrondissements Mercier, Hochelaga et Maisonneuve et qui, en date du 2 août 2008, ont été victimes de refoulements d'égout et qui ont subi des dommages sans être indemnisés en totalité par leur assureur;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- La responsabilité de la défenderesse relativement à son réseau d'égout;

- Le droit à des dommages de la part des part des propriétaires suite aux refoulements d'égout survenus le 2 août 2008 dans les arrondissements Mercier, Hochelaga et Maisonneuve;
- Le quantum des dommages subis et la manière d'établir sa réclamation;

**ORDONNER** à la défenderesse de remettre au demandeur une copie complète de son réseau d'égout, tel qu'il existait avant le 2 août 2008, et la liste de tous les travaux effectués depuis dans les arrondissement de Mercier, Hochelaga et Maisonneuve;

**ORDONNER** à la défenderesse de verser à chacun des membres du groupe, l'indemnité à laquelle ils auront droit;

**ORDONNER** à la défenderesse de verser, également, des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue aux articles 1619 et suivants du Code civil du Québec;

**DÉCLARER** que le recours collectif est bien fondé;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;


**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres par le Journal de Montréal à l'expiration duquel, les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions soient forclos de le faire;

**ORDONNER** la publication le 15 mars 2009, d'un avis aux membres dont les termes ci-après spécifiés et par les moyens ci-dessous à savoir:

*Toute personne qui était propriétaire d'une résidence située dans les arrondissements Mercier, Hochelaga, Maisonneuve en date du 2 août 2008 et dont l'immeuble a été inondé suite à des refoulements d'égout et qui a subi des dommages sur son bâtiment, des pertes locatives ou des pertes commerciales et qui n'a pas été indemnisée par l'assureur ou que partiellement, est admissible à se joindre au groupe demandant un recours collectif contre la Ville de Montréal et pour ce faire, vous devrez entrer en communication avec Me Nicolaos Papirakis, 56, rue Fusey, Trois-Rivières (Québec) G8T 2T7 au (819) 697-3733 ou Me Ricahrd Binet, 3000, Alexandra, bureau 301, Québec (Québec) G1E 7C8 au (418) 660-2001, poste 222;*

**LE TOUT** frais à suivre.

Québec, le 2 février 2009



**BINET LECLERC NOËL**

**(Me Richard Binet)**

Procureur du demandeur

---


**AFFIDAVIT**

---

Je, soussigné, **QUE TRUNG LAM**, domicilié et résidant au 6497, avenue Rodolphe Mathieu, Montréal (Québec), H1M 1B7, district judiciaire de Montréal, étant dûment assermenté, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le demandeur en la présente;
2. J'ai pris connaissance de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant;
3. Tous les faits qui y sont allégués sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À Trois-Rivières  
CE 2-2-2009.

  
\_\_\_\_\_  
QUE TRUNG LAM

Assermenté devant moi, à Trois-Rivières  
ce 2 jour de 2 2009.

  
Commissaire à l'assermentation  
pour le district de Trois-Rivières

**ANNEXE 1**  
**AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE**  
**(article 119 C.p.c.)**

---

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300 Boul. Jean Lesage, Québec, (Québec) dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **15 avril 2009 à 8h45 en la salle 3.14** du palais de justice de Québec et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Les pièces sont disponibles sur demande.

Pièce P-1: Acte d'achat d'achat


Pièce P-2: Relevé des taxes

Pièce P-3 : Mise en demeure des assureurs du demandeur

**Demande de transfert relative à une petite créance**

Si le montant qui vous est réclamé est inférieur à 7 000.00\$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q.c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Québec, ce 2 février 2009.



**BINET LECLERC NOËL**

**(Me Richard Binet)**

Procureurs du demandeur

D63663  
D63664

10 FEV. 2009

113B35

No. 06-000113-095 COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE QUÉBEC	
<b>QUE TRUNG LAM</b> Demandeur	
c. <b>VILLE DE MONTRÉAL</b> Défenderesse	
154 <b>REQUÊTE POUR AUTORISATION          D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF          ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT</b> s. l. (ART. 1002 ET SS C.P.C.)	
N/Réf. : 3120-09 AB8488	Casier #81
<b>M<sup>e</sup> Richard Binet</b> BINET LECLERC NOËL 3000, Alexandra, bureau 301 Beauport (Québec) G1E 7C8 Téléphone : 660-2001      Télécopieur : 660-1844	

